



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/05-02/09**

Date : **8 octobre 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

Décision invitant la Défense à fournir des informations sur un témoin potentiel

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Nous, Cuno Tarfusser, juge près la Cour pénale internationale et juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*¹,

VU le dépôt d'une liste confidentielle d'éléments de preuve à verser au dossier de l'affaire en date du 1^{er} octobre 2009², par lequel la Défense a notamment fait part de son intention « [TRADUCTION] de citer à comparaître un témoin en audience publique lors de l'audience de confirmation des charges³ »,

ATTENDU qu'aucune information sur l'objet et la portée de l'interrogatoire prévu de ce témoin ne figurait dans la liste d'éléments de preuve de la Défense ou n'y était jointe,

VU l'article 69-4 du Statut de la Cour et la règle 64 du Règlement de procédure et de preuve, qui confèrent à la Chambre le pouvoir de se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve,

ATTENDU que le défaut d'informations sur l'objet et la portée envisagés de l'interrogatoire prévu du témoin empêche la Chambre d'exercer correctement son pouvoir de se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve,

ATTENDU que le principe fondamental du procès équitable requiert que les deux parties aient le temps nécessaire à la bonne préparation de l'audience de confirmation des charges, afin notamment d'éviter que soient soulevées à la dernière minute des questions imprévues qui risquent de nuire à la célérité de la procédure,

¹ ICC-02/05-210-tFRA.

² ICC-02/05-02/09-127.

³ Par. 4.

ATTENDU qu'il est donc nécessaire que la Défense fournisse dans les meilleurs délais à la Chambre et au Procureur des informations détaillées sur l'objet et la portée du témoignage proposé,

ATTENDU en outre que, dans ses observations sur le calendrier proposé pour l'audience de confirmation des charges⁴, la Défense indique qu'elle procèdera « [TRADUCTION] au contre-interrogatoire et non à l'interrogatoire principal »⁵ du témoin qu'elle citera à comparaître lors de cette audience, sans toutefois préciser les conséquences qu'elle attache à cette distinction,

ATTENDU qu'il va de soi qu'un témoin doit d'abord être interrogé par la partie qui l'a appelé à la barre,

ATTENDU, par conséquent, que, sans préjudice de toute décision que la Chambre pourra rendre quant à la pertinence et à l'admissibilité du témoignage proposé, le témoin concerné doit d'abord être interrogé par la Défense,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS à la Défense de fournir, dans un document confidentiel et au plus tard le vendredi 9 octobre à 16 heures, des informations détaillées sur l'objet et la portée du témoignage proposé.

⁴ ICC-02/05-02/09-144.

⁵ Par. 4.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le jeudi 8 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique